

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.800 »
Etranger	Un an..	2.800 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX.

Exploitation des noyers.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) réglementant les conditions de l'exploitation des noyers au Maroc 1518

Délégations de signature.

Arrêté résidentiel du 30 septembre 1955 relatif aux délégations de signature 1519

Minoteries industrielles.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 26 septembre 1955 relatif à la déclaration d'équipement des minoteries industrielles soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 1520

Loyers.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2228, du 8 juillet 1955, page 996 1521

TEXTES PARTICULIERS.

Casablanca. — Logements à bon marché.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) déclarant d'utilité publique la construction de logements à bon marché dans le secteur de Sidi-Othman, à Casablanca, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 1521

Merchouche. — Domaine public.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) déclassant du domaine public l'ancienne emprise de divers sentier et pistes dans la région de Merchouche, autorisant plusieurs échanges immobiliers et incorporant au domaine public les parcelles provenant de ces échanges 1522

Meknès. — Communes rurales.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 18 avril 1953 (3 chaabane 1372) portant création ou réorganisation de communes rurales de la région de Meknès, tel qu'il a été complété ou modifié par l'arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373) 1522

Chemin tertiaire n° 2317.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) portant reconnaissance du chemin tertiaire n° 2317 (de Souk-et-Tleta-de-Sidi-Brahim à Lalla-Mimouna), entre les P.K. 0 et 15+500, et fixant sa largeur d'emprise 1523

Rabat. — Cession de terrain.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Rabat à l'Office de la famille française de dix lots de terrain du lotissement municipal de l'Agdal-Ouest 1524

Avocat autorisé à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) autorisant M^e Buttin Maurice, avocat stagiaire au barreau de Rabat, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen 1524

Saïdia. — Périmètres de protection du drain captant.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) fixant les limites de deux périmètres de protection du drain captant de Saïdia et frappant de servitudes les terrains ainsi bornés 1524

Route secondaire n° 513.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) déclarant d'utilité publique l'élargissement de la route secondaire n° 513, de Marrakech à la vallée de l'Ourika, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire 1525

Domaine minier.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) relatif au domaine minier de la Société marocaine de mines et de produits chimiques 1525

Midelt. — Domaine public.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Midelt (Meknès) 1526

Région de Casablanca. — Immeubles collectifs.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Oulad-Bou-Moussa, annexe de Dar-Ould-Zidouh (région de Casablanca) 1526

Suspension de commandement.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) frappant de suspension définitive de commandement M. Vicente Palomares Giner, patron du chalutier « Luc-Michèle » (AR 209) 1526

Pharmaciens. — Stage officinal.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 octobre 1955 portant agrément de pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli 1527

Sidi-Slimane. — Repos hebdomadaire dans les salons de coiffure.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 3 octobre 1955 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de Sidi-Slimane. 1527

Casablanca. — Société coopérative d'habitation.

Décision du comité permanent des habitations à bon marché du 9 décembre 1954 portant agrément de la société coopérative d'habitation « Les Cheminols de Casablanca ». 1528

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Dahir du 23 août 1955 (4 moharrem 1375) fixant les conditions d'option pour le régime des pensions civiles des fonctionnaires et agents affiliés à la caisse de prévoyance marocaine 1528

TEXTES PARTICULIERS.**Secrétariat général du Protectorat.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 octobre 1955 fixant la date des épreuves écrites de l'examen spécial de fin de stage des rédacteurs stagiaires recrutés sur titres relevant du secrétariat général du Protectorat .. 1528

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 octobre 1955 modifiant les arrêtés du 23 juin 1955 portant ouverture du concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées 1528

Justice française.

Dahir du 9 août 1955 (20 hija 1374) relatif à certains personnels des secrétariats-greffes des juridictions françaises .. 1529

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 20 septembre 1955 ouvrant un examen professionnel pour deux emplois de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires 1529

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 20 septembre 1955 ouvrant un examen professionnel pour cinq emplois de premier surveillant des établissements pénitentiaires 1529

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 3 octobre 1955 modifiant l'arrêté directorial du 29 juillet 1955 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées 1529

Direction du travail et des questions sociales.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 20 septembre 1955 modifiant l'arrêté directorial du 29 août 1955 ouvrant un concours pour un emploi d'inspecteur du travail stagiaire 1530

Direction de l'instruction publique.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 15 septembre 1955 fixant le nombre d'élèves mouderrès à recevoir, après concours, aux sections normales pour l'année 1955-1956 1530

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Dahir du 9 août 1955 (20 hija 1374) fixant des conditions particulières d'avancement de grade de certains fonctionnaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 1530

Trésorerie générale.

Arrêté du trésorier général du Maroc du 3 octobre 1955 portant ouverture d'un concours externe pour l'emploi de contrôleur de la trésorerie générale du Maroc 1531

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1531

Nominations et promotions 1531

Honorariat 1538

Admission à la retraite 1538

Résultats de concours et d'examens 1538

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1538

Avis aux importateurs 1539

Relevé des comptes atteints par la prescription quinquennale dans l'année 1955 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe de Casablanca 1539

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) réglementant les conditions de l'exploitation des noyers au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 septembre 1928 (23 rebia I 1347) relatif à la conservation et à l'exploitation des noyers au Maroc ;

Vu le dahir du 4 juillet 1942 (19 joumada II 1361) instituant une taxe sur les opérations de reconnaissance ou de surveillance effectuées par les préposés des eaux et forêts pour le compte de particuliers et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1928 (23 rebia I 1347) réglementant les conditions de l'exploitation des noyers au Maroc, complété par l'arrêté viziriel du 17 juillet 1942 (3 rejeb-1361),

ARTICLE PREMIER. — Toute personne, société ou collectivité qui veut abattre ou arracher des noyers qui lui appartiennent, est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité de contrôle de la situation de ces arbres.

La déclaration est déposée en deux exemplaires, accompagnés du récépissé de versement de la taxe prévue par le dahir susvisé du 4 juillet 1912 (19 jomada II 1361) ; elle contient élection de domicile dans le poste, l'annexe ou la circonscription de contrôle civil ou d'affaires indigènes où elle est faite, et indique le nom et la situation exacte de la propriété sur laquelle se trouvent les noyers, le nombre de noyers dont l'abattage ou l'arrachage est demandé, ainsi que la destination qui sera donnée aux bois et autres produits à en tirer.

L'abattage ou l'arrachage ne peut porter que sur des noyers dépérissants, mal venants ou gravement mutilés par une cause naturelle.

Le déclarant doit s'engager, dans sa déclaration, à remplacer par de jeunes sujets de même espèce, dans l'année qui suit la date fixée pour la vidange, les noyers qu'il aura été autorisé à abattre ou à arracher.

Faute par lui de le faire, il peut y être procédé, à ses frais, par les soins de l'administration. Le recouvrement des frais est alors poursuivi à la diligence de l'autorité de contrôle, conformément aux dispositions légales sur le recouvrement des créances de l'État.

ART. 2. — L'autorité de contrôle qui a reçu la déclaration en transmet aussitôt un exemplaire, sous réserve des droits des tiers, au chef de la circonscription forestière, en vue de la reconnaissance prévue à l'article suivant. Simultanément, elle s'assure que la propriété du déclarant n'est l'objet d'aucune revendication ou protestation, et informe le chef de la circonscription forestière, dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les deux mois qui suivent la date de réception de la déclaration, des résultats de son enquête.

ART. 3. — Le chef de la circonscription forestière ou son délégué procède, dans le délai de deux mois à partir de la date de réception de la déclaration par l'autorité de contrôle, à la reconnaissance des noyers à abattre ou à arracher, après avoir prévenu le déclarant de cette opération.

En tout cas, la présence du déclarant ou de son représentant suffit pour rendre la reconnaissance valable.

Au cours de l'opération, tous les noyers dont l'abattage ou l'arrachage peut être autorisé reçoivent l'empreinte du marteau forestier. Cette empreinte doit être respectée de façon à pouvoir être représentée ultérieurement lors du colportage des produits.

ART. 4. — Le procès-verbal dressé par le chef de la circonscription forestière ou son délégué contient les constatations et renseignements nécessaires pour permettre au conservateur d'apprécier s'il doit faire opposition à l'abattage ou à l'arrachage ou si, dans les cas douteux, il est préférable qu'il remette sa décision à six mois, au vu du procès-verbal d'une seconde reconnaissance effectuée, sans frais pour le déclarant, pendant la saison de végétation.

Le procès-verbal indique le nombre d'arbres dont l'exploitation peut être autorisée et, en outre, les quantités maximales de bois de diverses catégories et d'écorce que peut fournir l'exploitation. Cette indication servira de base à la délivrance des permis de colportage.

Le procès-verbal mentionne enfin le résultat de l'enquête sur la propriété du déclarant prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. — Au vu de ce procès-verbal le conservateur des eaux et forêts notifie au déclarant qu'il ne s'oppose pas à l'abattage ou à l'arrachage immédiat ou qu'il s'y oppose, ou qu'il remet sa décision à six mois, après une nouvelle reconnaissance effectuée sans démarche ni frais supplémentaires pour le déclarant.

Il fait reconnaître le sens de cette notification à l'autorité de contrôle ayant reçu la déclaration.

ART. 6. — L'opposition à l'abattage ou à l'arrachage ne peut être prononcée que dans le cas où la déclaration porte sur des noyers en bon état de végétation, sans tare ni mutilation grave.

ART. 7. — Si, dans le délai de trois mois à dater de la réception de la déclaration par l'autorité de contrôle, le conservateur des eaux et forêts n'a pas notifié sa décision à l'intéressé, l'abattage ou l'arrachage peut être effectué.

ART. 8. — L'abattage ou l'arrachage de noyers commencé dans le délai de trois mois visé à l'article précédent, avant qu'ait été prise et notifiée la décision du conservateur des eaux et forêts, ou effectué malgré son opposition ou sa décision de remise à six mois prévue à l'article 5 ci-dessus, ainsi que toute infraction aux conditions imposées, donne lieu, à l'encontre de leur auteur, aux sanctions prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 8 septembre 1928 (23 rebia I 1347).

La mutilation de noyers par écorcement susceptible de provoquer la mort ou le dépérissement de l'arbre est assimilée à son abattage ou à son arrachage, et donnera lieu contre son auteur aux mêmes sanctions, à moins qu'il n'ait rempli antérieurement les formalités prévues dans le présent arrêté.

ART. 9. — Lorsqu'un noyer a été abattu ou arraché par une cause naturelle, le propriétaire doit en faire la déclaration au préposé des eaux et forêts ou à l'autorité de contrôle du lieu, le plus tôt possible et en tout cas avant l'utilisation de l'arbre abattu ou arraché.

Si la déclaration a été reçue par l'autorité de contrôle, celle-ci la transmet aussitôt au préposé des eaux et forêts du lieu.

Ce dernier procède, sans frais pour le propriétaire, dans les délais les plus courts et au plus tard dans le mois qui suit la date de la déclaration, à la reconnaissance du noyer abattu ou arraché accidentellement. Il marque l'arbre de l'empreinte du marteau forestier et dresse de sa constatation procès-verbal qu'il envoie au chef de la circonscription forestière.

En l'absence de déclaration, l'utilisation ou le colportage sans permis des produits provenant du noyer abattu ou arraché, entraîne pour son auteur les sanctions prévues à l'article précédent.

Les mêmes sanctions sont appliquées à l'auteur de la déclaration s'il est reconnu que l'abattage ou l'arrachage du noyer ne provient pas d'une cause naturelle.

ART. 10. — L'arrêté viziriel susvisé du 8 septembre 1928 (23 rebia I 1347) est abrogé.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1955.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

F. DE PANAFIEU.

Références :

Dahir et arrêté viziriel du 8-9-1928 (B.O. n° 832, du 2-10-1928, p. 2551) ;

Arrêté viziriel du 17-7-1942 (B.O. n° 1554, du 7-8-1942, p. 667) ;

Dahir du 4-7-1942 (B.O. n° 1553, du 31-7-1942, p. 643).

**Arrêté résidentiel du 30 septembre 1955
relatif aux délégations de signature.**

LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE PIERRE BOYER DE LATOUR,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Commandant interarmées,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est donné délégation permanente au secrétaire général du Protectorat à l'effet de viser ou signer, pour le compte du Résident général, toute correspondance relevant de sa compétence, les ordres de mission et les décisions individuelles relatives à la gestion du personnel des administrations centrales relevant du secrétariat général du Protectorat ainsi que des services extérieurs desdites administrations.

ART. 2. — Il est donné délégation permanente au directeur du cabinet du Résident général et au directeur général de l'intérieur à l'effet de viser ou signer, pour le compte du Résident général, tout acte et document à l'exclusion des arrêtés et décisions résidentiels et des visas de promulgation.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur du cabinet du Résident général et le directeur général de l'intérieur peuvent, sous leur responsabilité et dans les conditions déterminées par leurs soins, déléguer leur signature aux fonctionnaires de leurs services exerçant des fonctions d'autorité.

ART. 4. — L'arrêté résidentiel en date du 18 juillet 1955 relatif aux délégations de signatures est abrogé.

ART. 5. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur du cabinet du Résident général et le directeur général de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 septembre 1955.

BOYER DE LATOUR.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 26 septembre 1955 relatif à la déclaration d'équipement des minoteries industrielles soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application, notamment l'arrêté du directeur des affaires économiques du 21 janvier 1937 relatif au contrôle de la minoterie ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, notamment l'article 33, et les textes qui l'ont complété ou modifié, en particulier le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu la résolution adoptée par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 3 mars 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les exploitants ou propriétaires de minoteries industrielles soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 susvisé, sont tenus de souscrire, avant le 1^{er} décembre 1955, une déclaration d'équipement, conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Les exploitants ou propriétaires de plusieurs minoteries devront souscrire une déclaration particulière par usine.

ART. 2. — Les déclarations, établies en double exemplaire, dûment datées et certifiées exactes, devront être adressées, sous pli recommandé, au directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, à Rabat.

ART. 3. — Le défaut de déclaration dans le délai prescrit sera constaté dans les conditions fixées par l'article 9 du dahir susvisé du 21 janvier 1937 et pourra entraîner l'application des peines prévues aux articles 10 et 11 dudit dahir.

ART. 4. — Le contrôle des déclarations prévues à l'article premier du présent arrêté sera effectué par une commission présidée par le représentant de la division de la mise en valeur et du génie rural et composée ainsi qu'il suit :

un minotier, faisant partie du comité professionnel de la minoterie, désigné par le président du comité professionnel de la minoterie ;

un minotier, ne faisant pas partie du comité professionnel de la minoterie, désigné par le directeur de l'agriculture et des forêts ;

un représentant de la division de la mise en valeur et du génie rural, désigné par le directeur de l'agriculture et des forêts ;

un représentant de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, désigné par le directeur de cet organisme.

La commission susvisée devra déposer à la direction de l'agriculture et des forêts, un rapport sur les contrôles effectués.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, le chef de la division de la mise en valeur et du génie rural, le président du comité professionnel de la minoterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 septembre 1955.

Le directeur
de l'agriculture et des forêts p.i.,

GRIMALDI.

* * *

ANNEXE.

Déclaration d'équipement des minoteries industrielles soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937.

Dénomination du moulin :

Adresse :

I. — Capacité maximum d'écrasement par vingt-quatre heures :

..... quintaux de blé tendre

..... quintaux de blé dur

II. — Cylindres cannelés (broyage et désagrègement) :

Nombre de machines :

Longueur totale de cylindres en contact :

III. — Cylindres lisses (convertissage) :

Nombre de machines :

Longueur totale de cylindres en contact :

IV. — Meules :

Nombre de paires :

Diamètres :

V. — Soders :

Nombre de machines :

Nombre d'éléments par machine :

VI. — Surface totale de blutage :

VII. — Sasseurs :

Nombre :

Surface totale de sassage :

VIII. — Énumération de tous les appareils visés dans la présente déclaration (désignation, date d'installation dans l'usine et adresse du constructeur) :

.....

.....

Déclaration certifiée exacte :

A, le

Qualification du signataire :

(Signature.)

Unités de mesure à employer :

Longueurs : mètre ;

Surfaces : mètre carré ;

Diamètres : millimètre.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2228, du 8 juillet 1955, page 996.

Dahir du 30 juin 1955 (9 kaada 1374)
relatif aux loyers des locaux d'habitation sis dans les villes nouvelles.

ART. 7.

Au lieu de :

« Les loyers résultant, au 1^{er} janvier 1955, de l'application des dispositions du dahir susvisé du 21 mars 1955 (26 rejeb 1374) qui

dépasseraient la valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 2, seront ramenés à cette valeur locative à compter du 1^{er} juillet 1956, quelle que soit la date de fixation amiable ou judiciaire de la valeur locative » ;

Lire :

« Les loyers résultant, au 1^{er} janvier 1955, de l'application des dispositions du dahir susvisé du 22 avril 1954 (18 chaabane 1374) qui dépasseraient la valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 2, seront ramenés à cette valeur locative à compter du 1^{er} janvier 1956, quelle que soit la date de fixation amiable ou judiciaire de la valeur locative. »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) déclarant d'utilité publique la construction de logements à bon marché dans le secteur de Sidi-Othman, à Casablanca, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 4 juin au 6 août 1954 ;
Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de logements à bon marché dans le secteur de Sidi-Othman, à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ et numéro des titres fonciers	SUPERFICIE approximative	MONTANT des droits expropriés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	« Oscar » (partie), titre foncier n° 35092 C.	Mètres carrés 350		M ^{me} Baillot Jeanne-Claire, veuve Biard Fernand, à Casablanca, 63, boulevard de la Gare.
2	« Bled Bouazza » (partie), titre foncier n° 15027 C.	5.350	3/6	M. Bohbot Jacob, à Casablanca, 25, rue Blaise-Pascal.
3	id.		1/6	M. Benisty Simon, à Casablanca, 14, rue Lacépède.
4	id.		1/6	M. Cohen Aaron, à Casablanca, 22, boulevard de Bordeaux.
5	id.		1/6	M. Bohbot Chaloum, à Casablanca, 113, boulevard du 2 ^e -Tirailleurs.
6	« Chotba » (partie), titre foncier n° 19091 C.	12.650	546/7.488	Aïcha bent Bouazza ben Ahmed, à Casablanca, derb Moulay-Cherif, rue 4, maison 15.
7	id.		546/7.488	Khaddouj bent Bouazza ben Ahmed, à Casablanca, chez le cheikh Ahmed ben Lahsèn Hraoui, 14, rue de la Mission.
8	id.		546/7.488	Hadhoum bent Bouazza ben Ahmed, chez son mari, Si Mohamed ben Haj Driss, km. 36, route de Mazagan.
9	id.		406/7.488	El Hocine ben Bouchaïb.
10	id.		21/7.488	Mohamed ben Mustapha ben Ahmed.
11	id.		28/7.488	Mohamed dit « Leckcheb » ben Ahmed.
12	id.		14/7.488	Zobeïda bent Mustapha.
13	id.		7/7.488	Eddissia bent Amor.
14	id.		14/7.488	Fattouma bent Mohamed dit « Leckcheb ».

Ces six derniers demeurant chez le cheikh Ahmed ben Lahsèn Hraoui, 14, rue de la Mission, à Casablanca.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI,

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) déclassant du domaine public l'ancienne emprise de divers sentier et pistes dans la région de Merchouche, autorisant plusieurs échanges immobiliers et incorporant au domaine public les parcelles provenant de ces échanges.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) déclassant du domaine public l'ancienne emprise de divers sentier et pistes dans la région de Merchouche, autorisant plusieurs échanges immobiliers et incorporant au domaine public les parcelles provenant de ces échanges ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclassé du domaine privé de l'Etat chérifien l'ancienne emprise de divers sentier et pistes, d'une superficie totale de 12 ha. 99 a., figurée par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/20.000 annexé à l'original du présent arrêté et composée de :

1° la piste de Boulhaut à Marchand, de 30 mètres de largeur, sur une longueur de 3.560 mètres, traversant les propriétés objet des titres fonciers suivants :

N° 1794 R.,	1.470 m × 30/2 =	2 ha. 20 a. 50 ca.
N° 1795 R.,	1.160 m × 30/2 =	1 ha. 74 a. 00 ca.
N° 2334 R.,	310 m × 30/2 =	46 a. 50 ca.
N° 7625 R.,	2.090 m × 30 =	6 ha. 27 a. 00 ca.

TOTAL.... 10 ha. 68 a. 00 ca.

2° la piste de 5 mètres de largeur (allant de Sidi-Mohamed-bel-Kacem vers le sud) sur une longueur de 1.940 mètres, traversant les propriétés objet des titres fonciers suivants :

N° 2334 R.,	295 m × 5/2 =	7 a. 37,50 ca.
N° 7625 R.,	295 m × 5/2 =	7 a. 37,50 ca.
N° 7625 R.,	1.645 m × 5 =	82 a. 25 ca.

TOTAL.... 97 a. 00 ca.

3° la piste de 5 mètres de largeur (allant d'Aïn-Sebab vers Aïn-el-Hadjar) sur une longueur de 2.060 mètres, traversant la propriété objet du titre foncier suivant :

N° 7625 R., 2.060 m × 5 = 1 ha. 03 a.

4° le sentier allant de Sidi-Mohamed-bel-Kacem vers Aïn-el-Amir, traversant la propriété objet du titre foncier suivant :

N° 1794 R. 31 ares

Les parcelles déclassées se répartissent donc comme suit dans les différentes propriétés :

Titre foncier n° 1794 R. =	2 ha. 51 a. 50 ca.
Titre foncier n° 1795 R. =	1 ha. 74 a. 00 ca.
Titre foncier n° 2334 R. =	53 a. 87,50 ca.
Titre foncier n° 7625 R. =	8 ha. 19 a. 62,50 ca.

ART. 2. — Sont autorisés les échanges des parcelles déclassées contre des parcelles, d'une superficie totale de 12 ha. 52 a., figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/20.000 précité et nécessaires :

1° à l'ouverture de la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt, par Boulhaut et Marchand) de 30 mètres de largeur, sur une longueur de 3.840 mètres, à prélever sur les propriétés objet des titres fonciers suivants :

N° 1795 R.,	1.830 m × 30/2 =	2 ha. 74 a. 50 ca.
N° 2334 R.,	140 m × 30/2 =	21 a. 00 ca.
N° 7625 R.,	1.970 m × 30/2 =	2 ha. 95 a. 50 ca.
N° 7625 R.,	1.870 m × 30 =	5 ha. 61 a. 00 ca.

TOTAL.... 11 ha. 52 a. 00 ca.

2° à la construction d'une maison cantonnière et d'un abreuvoir public, à prélever sur la propriété objet du titre foncier suivant :

N° 7625 R. 1 hectare

Les parcelles cédées sont donc distraites comme suit des différentes propriétés traversées :

Titre foncier n° 1795 R. =	2 ha. 74 a. 50 ca.
Titre foncier n° 2334 R. =	21 a. 00 ca.
Titre foncier n° 7625 R. =	9 ha. 56 a. 50 ca.

Ces échanges donneront lieu au paiement, à l'Etat chérifien, par la « Société civile du domaine de Sidi-Rahal » d'une soulte de soixante-dix mille cinq cents francs (70.500 fr.).

Les propriétés touchées par les échanges ci-dessus, dont le périmètre est figuré par des lisérés de couleurs diverses sur le plan précité, appartiennent :

1° A la « Société civile du domaine de Sidi-Rahal » pour les titres fonciers n° 1794 R., 1795 R. et 2334 R. ;

2° M. Abt Jean pour le titre foncier n° 7625 R.

ART. 3. — Les parcelles cédées seront incorporées au domaine public pour servir à la construction de la route secondaire n° 106, d'une maison cantonnière et d'un abreuvoir public.

ART. 4. — L'arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) est abrogé.

ART. 5. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Référence :

Arrêté viziriel du 26-5-1954 non publié au Bulletin officiel.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 18 avril 1953 (3 chaabane 1372) portant création ou réorganisation de communes rurales de la région de Meknès, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les jemâas de tribus, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs subséquents et notamment par les dahirs des 6 juillet 1951 (1^{er} chaoual 1370) et 27 avril 1955 (4 ramadan 1374) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 avril 1953 (3 chaabane 1372) portant création ou réorganisation de communes rurales dans la région de Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 18 avril 1953 (3 chaabane 1372) ;

Considérant qu'il y a lieu d'une part de généraliser les créations des communes rurales sur l'ensemble du territoire et d'autre part de faire correspondre ces organismes à la représentation des groupements,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 18 avril 1953 (3 chaabane 1372), tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373), est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- « 1° Sont créées les communes rurales suivantes :
- « Territoire de Meknès.
- « Commune rurale d'Aïn-el-Kerma, représentée par un conseil rural de 6 membres
 - « Commune rurale des Oulad-Abdallah, représentée par un conseil rural de 6 —
 - « Commune rurale des Oulad-Abdallah-ben-Raho, représentée par un conseil rural de 6 —
 - « Commune rurale de Jdida, représentée par un conseil rural de 12 —
 - « Commune rurale de Boufekrane, représentée par un conseil rural de .. 6 —
 - « Commune rurale de Tadla, représentée par un conseil rural de 6 —
 - « Commune rurale de Zaouïa, représentée par un conseil rural de 6 —
 - « Commune rurale des Beni-Ammar-de-l'Est, représentée par un conseil rural de 6 —
 - « Commune rurale des Aït-Errif-de-l'Ouest, représentée par un conseil rural de 6 —
 - « Commune rurale des Aït-Ouallal-n-Bitite, représentée par un conseil rural de 12 —
 - « Commune rurale des Aït-Hammad, représentée par un conseil rural de 12 —
 - « Commune rurale des Aït-Harzalla, représentée par un conseil rural de 12 —
 - « Commune rurale des Aït-Bouhidmane, représentée par un conseil rural de .. 12 —
 - « Commune rurale des Aït-Slimane, représentée par un conseil rural de 12 —
 - « Commune rurale des Aït-Lahsen-Ouchaïb, représentée par un conseil rural de 12 —
 - « Commune rurale des Aït-Naâmane, représentée par un conseil rural de 12 —
 - « Commune rurale des Ikeddar, représentée par un conseil rural de 12 —
 - « Commune rurale des Aït-Ourtinedi, représentée par un conseil rural de 8 —
 - « Commune rurale des Aït-Sidi-Abdeslam, représentée par un conseil rural de 8 —
 - « Commune rurale de Mhaya, représentée par un conseil rural de 12 —

« Territoire du Tafilalt.

- « Commune rurale des Aït-Morhad-du-Tadirhoust, représentée par un conseil rural de 21 membres

« 2° Sont dissoutes les communes rurales suivantes :

« Territoire de Meknès.

- « Commune rurale des Oulad-Slim, représentée par un conseil rural de 10 membres.

« Territoire du Tafilalt.

- « Commune rurale des Tadirhoust, représentée par un conseil rural de 9 membres
- « Commune rurale des Idelsen, représentée par un conseil rural de 5 —
- « Commune rurale des Amsed, représentée par un conseil rural de 7 —

« 3° Sont modifiés les ressorts territoriaux des communes rurales suivantes :

« Territoire de Meknès.

- « Commune rurale de Kermèt-Bensalem.
- « — d'El-Merhasiye.
- « — de Moussaoua.
- « — d'Aïn-Jemâa.
- « — de Talarhza.
- « — des Oulad-Youssef.
- « — des Haj-Kaddour.

« Territoire du Tafilalt.

- « Commune rurale des Ferkla de la rive droite.
- « 4° Est modifié le nombre des membres du conseil rural de la commune suivante :
- « Ferkla de la rive droite 17 membres
- « au lieu de 13 — »

ART. 2. — Les limites des ressorts des communes rurales créées ou modifiées en vertu des dispositions ci-dessus sont indiquées sur la carte annexée à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hijja 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1955

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté yiziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) portant reconnaissance du chemin tertiaire n° 2317 (de Souk-et-Tleta-de-Sidi-Brahim à Lalla-Mimouna), entre les P.K. 0 et 15+500, et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est reconnu comme faisant partie du domaine public le chemin tertiaire désigné au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé à l'original du présent arrêté, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO du chemin tertiaire	DÉSIGNATION du chemin tertiaire	LIMITES DU CHEMIN	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
			Côté droit	Côté gauche
2317	De Souk-et-Tleta-de-Sidi-Brahim à Lalla-Mimouna.	Origine : P.K. 0 (Souk - et - Tleta-de-Sidi-Brahim). Extrémité : P.K. 15 + 500 (P.K. 0 + 400 du chemin tertiaire n° 2001, de Moulay-Ali-Cherif à Karia-Daouïa, dit « de Quertit »).	15 m	15 m

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Rabat à l'Office de la famille française de dix lots de terrain du lotissement municipal de l'Agdal-Ouest.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié, notamment en son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 2 juin 1955 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office de la famille française,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Rabat à l'Office de la famille française des parcelles de terrain ci-dessous énumérées, d'une superficie totale de trois mille neuf cent douze mètres carrés (3.912 m²) environ, formant dix lots à distraire de la propriété dite « Lotissement municipal II », titre foncier n° 29184 R., sise à Rabat, quartier de l'Agdal-Ouest, tels que ces lots sont figurés par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO DES LOTS	CONTENANCE EN MÈTRES CARRÉS
140	400
141	400
142	400
143	400
163	376
164	376
165	404
166	404
167	376
168	376
TOTAL..... 3.912	

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trois mille francs (3.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de onze millions sept cent trente-six mille francs (11.736.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1373) autorisant M^e Buttin Maurice, avocat stagiaire au barreau de Rabat, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat et notamment l'article 2, tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 mai 1932 (26 hija 1350) ;

Vu le dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

ARTICLE UNIQUE. — M^e Buttin Maurice, avocat stagiaire au barreau de Rabat, est admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) fixant les limites de deux périmètres de protection du drain captant de Saïdia et frappant de servitudes les terrains ainsi bornés.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 mars au 22 avril 1954 dans le territoire du cercle de contrôle civil de Berkane ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête en date des 22 avril et 2 mai 1954 ;

Vu l'extrait de carte au 1/100.000 ;

Vu le plan des lieux au 1/2.000 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la création de deux zones de protection autour du drain captant utilisé pour l'alimentation en eau potable du centre de Saïdia, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — En conséquence, sont établies :

a) une zone de protection immédiate du drain et de ses prolongations éventuelles (zone A), telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent arrêté ;

b) une zone de protection lointaine (zone B), telle qu'elle est figurée par un liséré vert sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent arrêté.

Ces deux zones sont frappées de servitudes définies à l'article 3 ci-après :

ART. 3. — Sont interdits :

a) dans la zone A définie ci-dessus :

les pacages, les constructions d'habitations, d'étables et de bergeries, les cultures irriguées ou non, les dépôts de matières organiques animales ou végétales ;

l'inhumation dans le cimetière de Sidi-Amar-Driss, situé à l'est de la route n° 18 ;

b) dans la zone B définie ci-dessus :

les pacages, les cultures fumées et les dépôts d'immondices ;

l'inhumation dans le cimetière de Si-Sallah, situé à l'extrémité sud-ouest du polygone de délimitation.

ART. 4. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) déclarant d'utilité publique l'élargissement de la route secondaire n° 513, de Marrakech à la vallée de l'Ourika, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 22 avril au 23 juin 1953 dans le cercle de Marrakech-Banlieue ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la route secondaire n° 513, de Marrakech à la vallée de l'Ourika.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/10.000 annexé à l'original du présent arrêté et désignée au tableau ci-après :

NOM DE LA PROPRIÉTÉ et numéro du titre foncier	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
		HA.	A.	CA.	
« Aghouatim Colonisation », titre foncier n° 4302 M.	Si El Hadj Madani ben Mohamed Kabbaj et Si Larbi ben Hadj Madani ben Mohamed Kabbaj, rue Edmond-Doutté, Marrakech.	1	44	50	Terrain cultivable et irrigable.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375)
relatif au domaine minier de la Société marocaine de mines
et de produits chimiques.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'article 118 du dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier ;

Vu le dahir du 12 mars 1941 (13 safar 1360) relatif au domaine minier de la Société marocaine de mines et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) relatif au domaine minier de l'Union minière d'outremer pour la prospection et l'étude du sous-sol ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 1955 par la Société marocaine de mines et de produits chimiques,

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) est abrogé.

ART. 2. — La Société marocaine de mines et de produits chimiques est autorisée à acquérir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie au nombre de deux cents (200) au maximum.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Références :

Dahir du 16-4-1951 (B.O. n° 2012, du 18-5-1951, p. 772) ;

— du 12-3-1941 (B.O. n° 1483, du 11-4-1941, p. 427) ;

Arrêté viziriel du 28-7-1954 (B.O. n° 2186, du 17-9-1954, p. 1276).

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domaniaux sis à Midelt (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent cinq mètres carrés (105 m²), à distraire de la propriété dite « Centre urbain de Midelt-État IV » (T.F. n° 6806 K.), inscrite sous le numéro 617 R au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès, telle, au surplus, que ladite parcelle est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375. (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1955.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Oulad-Bou-Moussa, annexe de Dar-Ould-Zidouh (région de Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur, en date du 26 juillet 1955, tendant à fixer au 24 janvier 1956, la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- A. « Bled Jemâa des Oulad-Mahmoud », d'une superficie d'environ deux cents hectares (200 ha.) ;
- B. « Bled Jemâa des Oulad-Rahou », d'une superficie d'environ cent soixante-dix hectares (170 ha.) ;
- C. « Bled Jemâa des Oulad-Zaïr », d'une superficie d'environ trois cent soixante-dix hectares (370 ha.) ;
- D. « Bled Jemâa des Oulad-Soltane », d'une superficie d'environ deux cent quarante hectares (240 ha.),

appartenant aux collectivités Oulad-Mahmoud, Oulad-Rahou, Oulad-Zaïr et Oulad-Soltane, situées sur le territoire de la tribu Oulad-Bou-Moussa, annexe de Dar-Ould-Zidouh (région de Casablanca),

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- A. « Bled Jemâa des Oulad-Mahmoud », d'une superficie d'environ deux cents hectares (200 ha.) ;
- B. « Bled Jemâa des Oulad-Rahou », d'une superficie d'environ cent soixante-dix hectares (170 ha.) ;
- C. « Bled Jemâa des Oulad-Zaïr », d'une superficie d'environ trois cent soixante-dix hectares (370 ha.) ;
- D. « Bled Jemâa des Oulad-Soltane », d'une superficie d'environ deux cent quarante hectares (240 ha.),

appartenant aux collectivités Oulad-Mahmoud, Oulad-Rahou, Oulad-Zaïr et Oulad-Soltane, situées sur le territoire de la tribu Oulad-Bou-Moussa, annexe de Dar-Ould-Zidouh (région de Casablanca).

ART. 2. — La commission de délimitation se réunira le 24 janvier 1956, à 9 heures, au bureau de l'annexe de Dar-Ould-Zidouh, à l'effet de procéder aux opérations de délimitation qui se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1955.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) frappant de suspension définitive de commandement M. Vicente Palomares Giner, patron du chalutier « Luc-Michèle » (AR 209).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'article 56 de l'annexe n° 1 du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337), modifié le 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372), formant code de commerce maritime ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 avril 1927 (19 chaoual 1345), titre troisième, relatif aux enquêtes après naufrage et notamment ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête nommée à l'effet de rechercher les causes de l'échouement du chalutier *Luc-Michèle* (AR 209), survenu le 30 mai 1955, approximativement à mi-distance du poste d'Aoreora et du cap Dra, et d'émettre un avis sur les responsabilités encourues à l'occasion de cet accident de mer ;

Sur la proposition du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARTICLE PREMIER. — Est frappé de suspension définitive de commandement M. Vicente Palomares Giner (Espagnol), né le 2 février 1920, à Campello, patron du chalutier *Luc-Michèle*, reconnu responsable de la perte de son navire.

ART. 2. — Le chef de la division de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1955.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

F. DE PANAFIEU.

Références :

Dahir du 31-3-1919 (B.O. n° 344, du 28-5-1919, p. 478) ;

Arrêté viziriel du 22-4-1927 (B.O. n° 759, du 10-5-1927, p. 1017).

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 octobre 1955 portant agrément de pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal dans le Protectorat et notamment son article 2 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique (inspection des pharmacies),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal au cours de l'année scolaire 1955-1956 les pharmaciens ci-après désignés :

Agadir :

M^{me} Quinsac Andrée, épouse Lansade ;

Casablanca :

MM. Battino Armand ;
Battino Moïse ;
Blandinières Charles ;
Bussière Lucien ;

M^{me} Camus, née Boichut ;

MM. Counillon Léon ;

Lévy Jacques ;

Lévy Pierre ;

Mézi Georges ;

Minuit Henri ;

M^{me} Sabbah, née Salomon Charlotte ;

M. Zagury Jacques ;

Fès :

MM. Bajat René ;

Ben Hammo Joseph ;

Preud'homme Jean-Gervais ;

Kasba-Tadla :

M. Casanova Jean-Baptiste ;

Marrakech :

M. Vinay Roger ;

Mazagan :

M. Mainetti Jean ;

Meknès :

MM. Deliège Marius ;

Djemerli Taieb ;

M^{me} Fouquet Jeanne, épouse Nida ;

M. Guérin Max-André ;

Mogador :

M. Marrie Émile ;

Oujda :

MM. Abrous Abdellatif ;

Ansellem Nathan ;

M^{me} Baillet Simone ;

MM. Benhamou Moïse ;

Charbit Albert ;

Sebbag Charles ;

Port-Lyautey :

MM. Castellano Albert ;

Jeanroy Charles ;

Mégy Pierre ;

Rabat :

MM. Abithol Léon ;

Boumendil Haïem ;

Chabert Jean ;

Felzinger Alfred ;

Le Roy-Liberge Fernand ;

Louvar Marcel ;

Rieu Jean ;

M^{me} Simonot Marie-Thérèse, épouse Vallée ;

Safi :

M. Mari André ;

Salé :

M. Hassar Larbi ;

Settat :

M. Hayot Raphaël ;

Souk-el-Arba-du-Rharb :

M. Garlot Pierre ;

Taza :

M^{me} Choize Georgette, née Flavigny.

Rabat, le 4 octobre 1955.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le conseiller juridique du Protectorat.

HENRI MAYRAS.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 3 octobre 1955 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de Sidi-Slimane.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 17 novembre 1947 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de Sidi-Slimane ;

Vu l'accord intervenu entre les patrons et ouvriers coiffeurs de Sidi-Slimane ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey ;

Vu l'avis favorable émis par le contrôleur, chef de la circonscription de Sidi-Slimane ;

Vu l'avis favorable émis par le contrôleur civil, chef du territoire de Port-Lyautey,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure de Sidi-Slimane, le repos hebdomadaire sera donné le dimanche après-midi et toute la journée du lundi.

ART. 2. — Les salons de coiffure visés à l'article premier et occupant ou non du personnel, seront fermés au public pendant toute la durée de ce repos.

ART. 3. — Les lundis de Pâques et de Pentecôte et lorsque ces fêtes tombent un lundi, le jour des fêtes du 1^{er} mai, du 14 juillet, de l'Assomption, de la Toussaint, de Noël et du jour de l'an, les salons de coiffure de Sidi-Slimane pourront demeurer ouverts au public et le personnel pourra travailler à condition qu'un repos compensateur soit donné au personnel dans les trente jours qui suivent, sauf en ce qui concerne la fête de Noël pour laquelle la compensation sera donnée à partir du 2 janvier suivant.

ART. 4. — Les agents énumérés à l'article 5^r du dahir du 21 juillet 1947 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ART. 5. — L'arrêté susvisé du directeur du travail et des questions sociales du 17 novembre 1947 est abrogé.

Rabat, le 3 octobre 1955.

Le directeur adjoint du travail
et des questions sociales p.i.,

LANCRE.

References :

Dahir du 21-7-1947 (B.O. n° 1825, du 17-10-1947, p. 1034) ;

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 17-11-1947 (B.O. n° 1832, du 5-12-1947, p. 1263).

Agrément d'une société coopérative d'habitation.

Par décision du comité permanent des habitations à bon marché du 9 décembre 1954 la société coopérative d'habitation « Les Cheminots de Casablanca », dont le siège social est à Casablanca, est agréée.

Cette société est inscrite sous le numéro 7 au registre des sociétés agréées.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Dahir du 23 août 1955 (4 moharrem 1375) fixant les conditions d'option pour le régime des pensions civiles des fonctionnaires et agents affiliés à la caisse de prévoyance marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arâja)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 3 août 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) portant création de la caisse de prévoyance marocaine ;

Vu le dahir du 4 mars 1930 (3 chaoual 1348) accordant aux fonctionnaires civils affiliés à la caisse de prévoyance marocaine le droit d'opter en fin de carrière pour le régime des retraites, complété par le dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 23 décembre 1938 (30 chaoual 1357) et le dahir du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359) accordant le droit d'option en cours de carrière pour le régime des pensions civiles ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1369) portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents actuellement affiliés à la caisse de prévoyance marocaine pourront, pendant un délai d'un an à compter de la publication du présent dahir, demander leur affiliation au régime des pensions civiles du dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1369).

L'option, une fois exercée, est définitive.

Le compte « Retenues et subventions » de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et agents qui auront opté pour le régime des retraites, arrêté à la date d'option, sera transféré à la caisse marocaine des retraites (et au fonds spécial des pensions, s'il y a lieu), diminution faite des sommes à rembourser, le cas échéant, aux intéressés.

ART. 2. — Lorsqu'un fonctionnaire relevant de la caisse de prévoyance marocaine opte pour le régime des pensions civiles chérifiennes, si le montant des retenues qu'il a effectuées est supérieur à celui qu'il aurait dû verser pour le régime des pensions, la différence lui est remboursée.

Si le montant des retenues effectivement versées est inférieur à celui des retenues qu'il aurait subi sous le régime des pensions, la différence lui est réclamée.

Dans les deux cas visés ci-dessus, les sommes à rembourser ou à réclamer seront majorées d'intérêts simples calculés pour chaque année à partir du 31 décembre, au taux actuellement en vigueur à la caisse de prévoyance marocaine.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents affiliés à la caisse de prévoyance marocaine qui n'auraient pas opté pour le régime général des retraites à l'expiration du délai fixé à l'article premier du présent dahir, resteront définitivement soumis au régime du dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335), ainsi que leurs ayants droit.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1375 (23 août 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

TEXTES PARTICULIERS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 octobre 1955 fixant la date des épreuves écrites de l'examen spécial de fin de stage des rédacteurs stagiaires recrutés sur titres relevant du secrétariat général du Protectorat.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1954 relatif à l'examen spécial de fin de stage des rédacteurs stagiaires recrutés sur titres,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les épreuves écrites de l'examen spécial de fin de stage des rédacteurs stagiaires recrutés sur titres relevant du secrétariat général du Protectorat auront lieu le 4 novembre 1955, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures, dans la salle des commissions du secrétariat général du Protectorat. Les épreuves orales auront lieu le 7 novembre 1955, de 9 heures à 12 heures.

Rabat, le 3 octobre 1955.

GABRIEL ÉRIAU.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 octobre 1955 modifiant les arrêtés du 23 juin 1955 portant ouverture du concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées ;

Vu les arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 23 juin 1955 portant ouverture de concours de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un centre d'épreuves est ouvert à Paris pour les concours de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées des 25, 28 et 29 octobre 1955.

Rabat, le 3 octobre 1955.

GABRIEL ÉRIAU.

JUSTICE FRANÇAISE

**Dahir du 9 août 1955 (20 hijs 1374)
relatif à certains personnels des secrétariats-greffes
des juridictions françaises.**

LOUANGE À DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 3 août 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 2 avril 1947 (10 jourmada I 1366) relatif à l'incorporation du personnel des secrétariats des parquets dans les cadres du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises,

ARTICLE UNIQUE. — Sont expressément maintenues en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1955, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du dahir susvisé du 2 avril 1947 (10 jourmada I 1366), aux termes desquels les secrétaires en chef des parquets près les tribunaux de première instance, incorporés en qualité de secrétaires-greffiers, ne peuvent accéder au grade de secrétaire-greffier en chef que s'ils sont titulaires soit du baccalauréat en droit, soit du certificat de capacité en droit, soit du brevet ou certificat d'études juridiques et administratives marocaines.

Toutefois, à titre exceptionnel, et pendant l'année 1955, il pourra être pourvu au poste de secrétaire-greffier en chef du parquet général, par la nomination directe en qualité de secrétaire-greffier en chef, sans condition de diplôme et après avis de la commission d'avancement, d'un secrétaire-greffier justifiant d'au moins dix ans de services en qualité de secrétaire en chef de parquet ou de secrétaire-greffier affecté à un parquet. Cette nomination pourra prendre effet du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 20 hijs 1374 (9 août 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général,

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

F. DE PANAFIEU.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 20 septembre 1955 ouvrant un examen professionnel pour deux emplois de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 portant réorganisation du service pénitentiaire et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 juin 1939 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de surveillant commis-greffier ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des emplois de surveillant commis-greffier fixé pour l'examen professionnel du 15 décembre 1955 à la direction des services de sécurité publique est arrêté à deux.

Sur ces emplois un est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés. Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de ce dahir, l'emploi mis à l'examen à ce titre sera attribué à un autre candidat venant en rang utile.

ART. 2. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 15 novembre 1955.

ART. 3. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre du classement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service.

Rabat, le 20 septembre 1955.

*Pour le directeur
des services de sécurité publique et p.o.,*

Le directeur adjoint,

VARLET.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 20 septembre 1955 ouvrant un examen professionnel pour cinq emplois de premier surveillant des établissements pénitentiaires.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 portant réorganisation du service pénitentiaire et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 juin 1939 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de premier surveillant ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des emplois de premier surveillant pour l'examen professionnel du 15 décembre 1955 à la direction des services de sécurité publique à Rabat est fixé à cinq.

Sur ces emplois deux sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés. Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de ce dahir, les emplois mis à l'examen à ce titre seront attribués aux candidats venant en rang utile.

ART. 2. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 15 novembre 1955.

ART. 3. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre du classement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service.

Rabat, le 20 septembre 1955.

*Pour le directeur
des services de sécurité publique et p.o.,*

Le directeur adjoint,

VARLET.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 3 octobre 1955 modifiant l'arrêté directorial du 29 juillet 1955 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 29 juillet 1955 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier et 2 de l'arrêté directorial du 29 juillet 1955 susvisé sont modifiés comme suit :

« Article premier. — Des concours pour le recrutement de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées titulaires seront ouverts :

«
«
« le 17 novembre 1955 à Rabat pour les sténodactylographes. »

« Article 2. — Ces concours sont réservés aux candidates âgées de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans et réunissant au moins un an de services effectifs dans l'administration marocaine à la date du concours.

« La limite d'âge de trente ans, en ce qui concerne les candidates aux concours de dactylographe et de dame employée, peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

« En ce qui concerne le concours de sténodactylographe, la limite d'âge de trente ans n'est pas opposable aux candidates justifiant de services antérieurs, à la condition qu'elles puissent réunir quinze années de services valables pour la retraite à cinquante-cinq ans.

« Pourront être autorisées à se présenter à ces concours :

« a) pour l'emploi de sténodactylographe, les dactylographes titulaires, ainsi que les sténodactylographes et les dactylographes non titulaires, quel que soit leur mode de rémunération ;

« b) »

(La suite de l'article sans modification.)

Rabat, le 3 octobre 1955.

P.-L. PETITJEAN.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 20 septembre 1955 modifiant l'arrêté directorial du 29 août 1955 ouvrant un concours pour un emploi d'inspecteur du travail stagiaire.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu l'arrêté directorial du 29 août 1955 ouvrant un concours pour un emploi d'inspecteur du travail stagiaire ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le concours pour un emploi d'inspecteur du travail stagiaire précédemment fixé au lundi 21 novembre 1955 est reporté au jeudi 1^{er} décembre 1955.

Rabat, le 20 septembre 1955.

Le directeur du travail
et des questions sociales p.i.,

LANCRE.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 15 septembre 1955 fixant le nombre d'élèves mouderrès à recevoir, après concours, aux sections normales pour l'année 1955-1956.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 portant organisation d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre d'élèves mouderrès à recevoir, après concours, aux sections normales pour l'année scolaire 1955-1956 est fixé à quarante-sept.

Rabat, le 15 septembre 1955.

Le directeur
de l'Instruction publique p.i.,

E. BRAILLON.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Dahir du 9 août 1955 (20 hija 1374) fixant des conditions particulières d'avancement de grade de certains fonctionnaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 3 août 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 23 novembre 1933 (4 chaabane 1352) portant ratification et mise en application du deuxième avenant du 25 octobre 1933 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 relative à la création d'un Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Considérant la nécessité d'harmoniser certaines situations administratives,

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'ancienneté de grade exigées des chefs de section des services administratifs, des inspecteurs-rédacteurs et des inspecteurs-instructeurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler l'emploi d'inspecteur principal, sont fixées à :

Trois ans pour le tableau d'avancement de 1950 ;

Quatre ans pour le tableau d'avancement de 1951.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir prennent effet du 31 décembre 1949.

Fait à Rabat, le 20 hija 1374 (9 août 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du trésorier général du Maroc du 3 octobre 1955 portant ouverture d'un concours externe pour l'emploi de contrôleur de la trésorerie générale du Maroc.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale du Maroc et les arrêtés qui l'ont modifié et complété, et notamment l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1955 portant statut des contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor ;

Vu l'arrêté du trésorier général du Maroc du 27 août 1955 fixant le programme des concours pour l'emploi de contrôleur du Trésor ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours externe pour l'emploi de contrôleur de la trésorerie générale du Maroc s'ouvrira à Rabat, le 23 janvier 1956.

Le nombre total des emplois à pourvoir est fixé à quinze (15), susceptibles de se répartir dans les postes comptables ci-après :

Trésorerie générale du Maroc à Rabat ;

Recettes du Trésor de Casablanca, Fès, Marrakech. Oujda et Agadir.

ART. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours cinq (5) sont réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Toutefois, si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 3. — Sur le nombre total des emplois mis au concours, cinq (5) peuvent être attribués aux candidats du sexe féminin. Ce nombre pourra être porté à huit (8) si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie des emplois à attribuer aux candidats du sexe masculin.

ART. 4. — La liste d'inscription sera close le 24 décembre 1955. Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré, et les pièces réglementaires devront, sous peine de forclusion, parvenir avant cette date au bureau du personnel de la trésorerie générale à Rabat.

Rabat, le 3 octobre 1955.

COURSON.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté résidentiel du 22 septembre 1955 il est créé à l'administration pénitentiaire (services extérieurs) :

A compter du 1^{er} octobre 1955 :

Quinze emplois de surveillant ordinaire ;
Quinze emplois de gardien ordinaire.

A compter du 1^{er} novembre 1955 :

Quinze emplois de surveillant ordinaire.

A compter du 1^{er} décembre 1955 :

Dix emplois de surveillant ordinaire.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 26 novembre 1950 : M^{me} Monnier Christiane, secrétaire rédactrice auxiliaire (2^e catégorie). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1955.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont reclassés en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 20 juin 1952, et *secrétaire-greffier en chef hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} juillet 1954 : M. Bourgoin Marcel, secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe ;

Secrétaire-greffier de 2^e classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 4 mai 1952, et *secrétaire-greffier de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1954 : M. Dirat Achille, secrétaire-greffier de 1^{re} classe ;

Secrétaire-greffier de 3^e classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 4 mai 1952, et *secrétaire-greffier de 2^e classe* du 1^{er} juin 1954 : M. Cresto Robert, secrétaire-greffier de 3^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 9 mars 1951, *secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe* du 1^{er} avril 1953, *secrétaire-greffier de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 9 avril 1952, et *secrétaire-greffier de 3^e classe* du 1^{er} mai 1954 : M. Stévenot Georges, secrétaire-greffier de 4^e classe ;

Secrétaire-greffier de 5^e classe du 1^{er} mars 1953, avec ancienneté du 9 octobre 1952, et *secrétaire-greffier de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1954 : M. Esnault François, secrétaire-greffier de 5^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 14 septembre 1950, *secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1952, *secrétaire-greffier de 6^e classe* du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 14 octobre 1951, *secrétaire-greffier de 5^e classe* du 1^{er} novembre 1953 et *secrétaire-greffier de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1955 : M. Connat Maurice, secrétaire-greffier de 5^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951, et *secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1953 : M. Martinez Félix, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe ;

Commis principal de 2^e classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 10 août 1951, *secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 21 novembre 1952, et *secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1954 : M. Santoni Dominique, secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} mars 1955, avec ancienneté du 16 septembre 1952, et *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1955 : M. Tendéro Armand, commis principal de 2^e classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1952 et *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} avril 1955 : M. Semhoun Jacques, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 26, 27 juillet, 4, 12, 13 et 25 août 1955.)

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu *commissaire du Gouvernement chérifien de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1955 : M. Billot Marcel, commissaire adjoint du Gouvernement chérifien de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 5 août 1955.)

Sont nommés, après concours, *commissaires adjoints du Gouvernement chérifien stagiaires* du 10 juin 1955 : MM. Bisgambiglia Jean, répétiteur surveillant de 4^e classe (1^{er} ordre), et Isoart Paul, agent temporaire. (Arrêtés directoriaux des 21 juillet et 5 août 1955.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1955 :

Commissaire du Gouvernement chérifien de 2^e classe : M. Quéré Pierre, commissaire du Gouvernement chérifien de 3^e classe ;

Commissaire adjoint du Gouvernement chérifien de 2^e classe : M. Chauvin Jean, commissaire adjoint du Gouvernement chérifien de 3^e classe ;

Commissaire adjoint du Gouvernement chérifien de 2^e classe du 1^{er} février 1955 : M. Coudert Pierre, commissaire adjoint du Gouvernement chérifien de 3^e classe ;

Commissaire du Gouvernement chérifien de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} avril 1955 : M. Lapanne-Joinville Jean, commissaire du Gouvernement chérifien de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

(Arrêtés directoriaux du 5 août 1955.)

Est reclassé *commissaire adjoint du Gouvernement chérifien de 2^e classe* du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 12 janvier 1951, et promu *commissaire adjoint de 1^{re} classe* du 12 février 1953 : M. Hélix Lucien, commissaire adjoint du Gouvernement chérifien de 2^e classe. (Arrêté directorial du 5 septembre 1955.)

*
* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours, du 1^{er} juillet 1955 :

Inspecteur des plans de ville stagiaire : M. Léon Robert, géomètre temporaire ;

Contrôleurs des travaux municipaux stagiaires :

MM. Weibel Pierre, agent technique temporaire ;

Tuffeli Marc-Ernest, postulant ;

Charleux René, conducteur de chantier de 4^e classe des travaux publics ;

Despontin Edmond, postulant ;

Dessinateurs des plans de ville stagiaires :

MM. Friedrich Paul, inspecteur temporaire ;

Auffray Jean-Marie, contrôleur temporaire ;

Schwall Gilbert, inspecteur temporaire ;

Agents techniques des travaux municipaux stagiaires :

MM. Flora Sébastien et Laget Raymond, dessinateurs temporaires ;

Roudière Henri, postulant ;

Blanchard Jean, agent temporaire ;

Bouille Alain, postulant ;

Chaput Christian, postulant ;

Saintigny Paul, agent temporaire ;

Thubert Pierre, conducteur d'engins ;

Agents techniques des plans de ville stagiaires :

MM. Pouzineau Jacques, Rose Jean-Jacques, Vernet Lyonnell, Éloi Fernand, dessinateurs temporaires ;

Maurice Hector et Boulanger Claude, agents temporaires ;

Domercq Pierre, dessinateur temporaire ;

Rastoll André, agent temporaire ;

Pertusot Georges et Granger Jacques, surveillants de voirie ;

Trybou Pierre, agent temporaire ;

Agent technique des plantations stagiaire : M. Bonnefond Pierre, jardinier.

(Arrêtés directoriaux des 28 juillet, 12, 16, 18, 19, 27 août et 21 septembre 1955.)

Sont nommés, après concours, *agents de constatation et d'assistance stagiaires des régies municipales* :

Du 1^{er} juin 1955 : MM. Pefferkorn Guy, Ousset Jean, Serbout Mohamed, Kaboub Ahmed, Larricu Georges et Guemmi Ahmed, agents temporaires ;

Du 1^{er} septembre 1955 : MM. Gleize André, commis temporaire, et Marchand Roger, agent temporaire.

(Arrêtés directoriaux du 18 août 1955.)

Est promu *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon* du 1^{er} octobre 1955 : M. Benkirane Abdelmajid, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon, aux services municipaux de Fès. (Décision du chef de la région de Fès du 25 septembre 1955.)

Sont nommés *interprètes stagiaires* du 1^{er} juillet 1955 : MM. Landolfini Pierre et Touimi Benjelloun Ahmed, titulaires du certificat d'aptitude à l'interprétariat. (Arrêtés des 29 août et 5 septembre 1955.)

Sont nommés, après concours :

Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1955 : M^{lle} Azoulay Elise, dactylographe temporaire ;

Du 1^{er} juillet 1955 :

Commis stagiaires : MM. Bertho Raymond, Boudonis Jean-Paul, Escolano Ernest, Fonchain Rolland, Joyeux Julien, Korkli Ahmed, Midas Mohamed, Palizotto Sauveur, Perramond Jean, Poilvet Rémy et Rahali Abdelaziz ;

Commis d'interprétariat stagiaires : MM. Bahri Hassan, Benaïssa Abdallah, Jilali Mohamed Srhir, Meriny Abbou Hassan, Senhadji Abdesselam et Tebba Abdelkebir ;

Commis stagiaires du 1^{er} août 1955 : MM. Courbey Roger et Pietelli Jean.

(Arrêtés directoriaux des 19, 26, 29, 30, 31 août, 5, 8 et 16 septembre 1955.)

Sont promus :

Du 1^{er} septembre 1954 :

Dessinateur de 5^e classe : M. Henneton Christian, dessinateur de 6^e classe ;

Dessinateur de 6^e classe : M. Giscloux Jean, dessinateur de 7^e classe ;

Architecte de 1^{re} classe (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1955 : M. Delarozière Jean, architecte de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Architecte de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} août 1955 : M. Cailliau Gérard, architecte de 2^e classe (1^{er} échelon).

(Arrêtés directoriaux du 29 août 1955.)

Est rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} août 1951 : M. Malteste Jacques, chef de comptabilité, échelon exceptionnel, appelé à d'autres fonctions. (Arrêté directorial du 5 septembre 1955.)

Sont promus :

Services municipaux de Rabat :

Du 1^{er} juillet 1955 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon : M. Mohamed ben M'Barek, m^{le} 81, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Elfadi Allal, m^{le} 38, sous-agent de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Maouhoub Ali, m^l 46, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Yacir Larbi, m^l 68, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Quilabi Lahsèn, m^l 39, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Brahim ben Saïd, m^l 50, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Menebhi Fatmi, m^l 189, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} août 1955 : M. Cahoui Boudjema, m^l 145, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1955 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Agourram Ahmed, m^l 71, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Brahim ben Houssine, m^l 169, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Services municipaux de Port-Lyautey :

Du 1^{er} septembre 1955 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Meneguini Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Sriti Lahcèn, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Services municipaux d'Ouezzane :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : M. Thiamma Abdeslem, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon.

(Décisions du chef de la région de Rabat du 20 septembre 1955.)

Sont nommés, aux services municipaux de Rabat :

Sergent-chef, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Ruiz Félix, sergent, 1^{er} échelon ;

Sergent-chef, 4^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Guillerminet André, sergent, 2^e échelon ;

Caporaux, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : MM. Chaboun Mohamed, m^l 17, et Farhat Ahmed, m^l 10, sapeurs, 5^e échelon.

(Arrêtés du chef des services municipaux de Rabat du 28 juillet 1955.)

Sont promus, aux services municipaux de Rabat :

Sergents, 3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Orhan Albert ;

Du 16 août 1955 : M. Chauderon Pierre,

sergents, 4^e échelon ;

Caporal, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1955 : M. Naciri Fatah, caporal, 2^e échelon ;

Caporal, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1955 : M. Mohamed ben Hadj Salem el Ayachi, caporal, 3^e échelon.

(Arrêtés du chef des services municipaux de Rabat du 28 juillet 1955.)

Sont titularisés et nommés :

Sergent, 4^e échelon du 16 juin 1955, avec ancienneté du 16 juin 1954 : M. Lavigne Guy, sergent stagiaire ;

Sapeurs, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : MM. Sal Bouamer, m^l 40, Alboukhari Driss, m^l 36, Rostom Jilali, m^l 33, Lecheb Embark, m^l 31, Belmoudden Larbi, m^l 28, Bouzid Mohamed, m^l 26, Caïdi Ahmed, m^l 21, Chaboun Mohammed, m^l 17, Farhat Ahmed, m^l 10, Abouelkeïr Ahmed, m^l 12, Messaoudi Brahim, m^l 13, et Abdesselem Larbi, m^l 42, sapeurs stagiaires.

(Arrêtés du chef des services municipaux de Rabat du 28 juillet 1955.)

Sont titularisés et nommés dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels (compagnie de Casablanca) :

Sergents, 4^e échelon :

Du 24 janvier 1954, avec ancienneté du 24 janvier 1953, et reclassé au 3^e échelon de son grade du 24 avril 1955 : M. Bourachot Guy ;

Du 4 février 1954, avec ancienneté du 4 février 1953, et reclassé au 3^e échelon de son grade du 4 mars 1955 : M. Rothier Roland ;

Du 16 juin 1954 :

Avec ancienneté du 2 janvier 1953, et reclassé au 3^e échelon de son grade du 2 août 1955 : M. Carjuzaa Georges ;

Avec ancienneté du 19 août 1953, et reclassé au 3^e échelon de son grade du 19 septembre 1955 : M. Galian Bartholomé ;

Avec ancienneté du 11 juillet 1953 : M. Bensot Jacques ;

Avec ancienneté du 12 avril 1953, et promu au 3^e échelon de son grade du 12 novembre 1955 : M. Chorier Daniel ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1952, et reclassé au 3^e échelon de son grade du 16 février 1955 : M. Tirel René.

(Arrêtés directoriaux du 19 septembre 1955.)

Sont promus dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc (municipalité de Fès) :

Du 1^{er} janvier 1955 :

Sergent-chef, 4^e échelon : MM. Chaix Georges et Garcia Pierre, sergents, 2^e échelon ;

Sapeur de 1^{re} classe (2^e échelon) : M. Metaï Mohamed, sapeur, 1^{er} échelon (m^l 22) ;

Du 1^{er} août 1955 :

Adjudant, 1^{er} échelon : M. Perroud Émile, adjudant, 2^e échelon ;

Sergent-chef, 1^{er} échelon : M. Perroud Louis, sergent-chef, 2^e échelon ;

Sapeur, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1955 : M. Nahyaoui Abbès, sapeur, 2^e échelon (m^l 21).

(Décisions du chef des services municipaux de Fès du 20 juillet 1955.)

Est nommé *sergent-chef, 4^e échelon* des sapeurs-pompiers professionnels du 1^{er} décembre 1955 : M. Foin Jacques, sergent, 2^e échelon aux services municipaux de Taza. (Décision du chef des services municipaux de Taza du 16 août 1955.)

Sont promus dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels des services municipaux de Meknès :

Adjudant, 2^e échelon du 1^{er} février 1955 : M. Rech Camille, sergent-chef, 1^{er} échelon ;

Adjudant, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1955 : M. Sévilla Henri, adjudant, 2^e échelon.

(Décisions du chef des services municipaux de Meknès du 1^{er} septembre 1955.)

Est titularisé et nommé dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels des services municipaux de Meknès, *sergent, 4^e échelon* du 16 juin 1955, avec ancienneté du 16 juin 1954 : M. Pré Jacques, sergent stagiaire. (Décision du chef des services municipaux de Meknès du 1^{er} septembre 1955.)

Sont titularisés et nommés dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels des services municipaux de Meknès, *sapeurs, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : MM. Taryaoui Mohamed, Benallal Allal, Mouloud Hamou, Zoudani Lahsèn, Boudarbala Mohamed, Benchaouch el Ghali, Boudhoum Mohamed, Rhazouani M'Ahmed et Zili el Hassane, sapeurs stagiaires. (Décisions du chef des services municipaux de Meknès du 1^{er} septembre 1955.)

Sont promus dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels des services municipaux de Meknès :

Sapeur de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1955 : M. Lahoussine ben Aomar ben Ali, sapeur, 1^{er} échelon ;

Caporaux, 5^e échelon du 1^{er} février 1955 : MM. Rhazouani M'Ahmed et Zoudani Lahsen, sapeurs, 5^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1955 :

Caporal, 1^{er} échelon : M. Abdallah ben Rahli, caporal, 2^e échelon ;

Caporal, 3^e échelon : M. Mohamed ben Chleuh el Abidi, sapeur de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Caporal, 3^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Salah ben Bouih ben El Maati, sapeur de 1^{re} classe (2^e échelon).

(Décisions du chef des services municipaux de Meknès du 1^{er} septembre 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *contrôleur des travaux municipaux de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 17 juillet 1954 : M. Grognot Paul.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1954 :

Commis principal de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952, et reclassé à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} mai 1955 : M. Mechmacha Abdelkader ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe, avec ancienneté du 29 mars 1952, et reclassé *commis principal d'interprétariat de 3^e classe* du 29 décembre 1954 : M. Serouilou Thami.

(Arrêtés directoriaux du 16 septembre 1955.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est promu, au service des domaines, *agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1955 : M. Polacsek David, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 5 septembre 1955.)

Est nommé *inspecteur adjoint stagiaire* du 1^{er} juillet 1955 : M. Tiamani Mahjoub, contrôleur, 3^e échelon des domaines, élève diplômé de l'E.M.A. (Arrêté directorial du 3 septembre 1955.)

Est titularisé et nommé *commis d'interprétariat de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1955 : M. Benmoussa Mustapha, commis d'interprétariat stagiaire des domaines. (Arrêté directorial du 7 septembre 1955.)

Est reclassé *contrôleur, 3^e échelon* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 17 juin 1947, *4^e échelon* du 12 décembre 1949, *5^e échelon* du 12 juillet 1952 et *contrôleur, 6^e échelon* du 12 janvier 1955 : M. Vitalis Raoul, contrôleur des perceptions. (Arrêté directorial du 24 août 1955.)

L'ancienneté de M. Botti Joseph, agent de recouvrement, 1^{er} échelon des perceptions, est fixée au 15 février 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois).

L'intéressé est nommé *agent de recouvrement, 2^e échelon* du 1^{er} avril 1955, avec ancienneté du 1^{er} février 1955.

(Arrêtés directoriaux des 13 mai et 16 août 1955.)

Sont promus aux services des impôts urbains et des impôts ruraux :

Du 1^{er} octobre 1955 :

Inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon : M. Giraud-Audine André, inspecteur hors classe ;

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe : M. Couprie Bertrand, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

Contrôleur, 6^e échelon : M. Brette Guy, contrôleur, 5^e échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon : M^{me} Treuillet Henriette, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon : M^{me} Davoisne Christiane, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Depucci Augustin, commis principal hors classe ;

Commis de 2^e classe : M. Roustan Gilbert, commis de 3^e classe ;
Dactylographe, 2^e échelon : M^{me} Petit Mireille, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Chef de section de 2^e classe : M. Larbi ben Hadj Tahar el Ghazi, chef de section de 3^e classe ;

Fqih de 5^e classe : M. Benseghir Ahmed, fqih de 6^e classe ;

Dactylographe, 3^e échelon du 9 octobre 1955 : M^{me} Poli Jeanne, dactylographe, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} septembre 1955.)

Est réintégré dans les cadres du service des impôts ruraux et nommé *inspecteur de 1^{re} classe* du 29 juillet 1955, avec ancienneté du 29 février 1955 : M. Fiquemo André, ancien contrôleur principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 27 juillet 1955.)

Est nommée à la division des régies financières *secrétaire sténodactylographe, 6^e échelon* du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Reinterger Madeleine, secrétaire sténodactylographe, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1955.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *chef de bureau de circonscription de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1955 : M. Blavignac Marcel, chef de bureau d'arrondissement principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 11 août 1955.)

Est nommé directement, sur titre, à titre provisoire, *ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1955 : M. Thuille Guy, ingénieur subdivisionnaire à contrat. (Arrêté directorial du 16 juin 1955.)

Est titularisé et reclassé *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} août 1954, avec ancienneté du 21 octobre 1952, et promu à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} juin 1955 : M. Lelong Jacques, agent technique stagiaire. (Arrêté directorial du 29 août 1955.)

Est titularisé et nommé *agent technique de 2^e classe* du 11 septembre 1955 : M. Ortéga Guy, agent technique stagiaire. (Arrêté directorial du 29 août 1955.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Grosjean Paulette et M. Delpoux Justin-Henri, agents temporaires. (Arrêtés directoriaux des 18 et 19 août 1955.)

Est nommée *sténodactylographe stagiaire* du 26 avril 1955 : M^{me} Barberis Jeannine, agent temporaire. (Arrêté directorial du 9 août 1955.)

Est promu *chaouch de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1955 : M. Touami Bekkai ben Ahmed, chaouch de 3^e classe. (Arrêté directorial du 23 août 1955.)

Est promu *commis de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1955 : M^{me} Monzon Huguette, commis de 3^e classe. (Arrêté directorial du 16 août 1955.)

Est titularisée et reclassée *commis de 3^e classe* du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Tardieu Rose-Marie, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 28 juillet 1955.)

Est nommé *agent public hors catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1954 : M. Combes André, agent temporaire. (Arrêté directorial du 14 septembre 1955.)

Est reclassé *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (chauffeur d'engin portuaire)* du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Mlih Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 17 août 1955.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 2 décembre 1952 : M. Lotfi Bouchaïb, chaouch journalier. (Arrêté directorial du 9 mai 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1951 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 : M. Chaoui Maati ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Rachid Mohamed, agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 28 juillet et 2 août 1955.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (caporal de moins de 20 hommes)* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} avril 1948 : M. Ait Haddou Saïd, agent journalier. (Arrêté directorial du 8 août 1955.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon (manœuvre non spécialisé)* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 19 février 1946 : M. Rqiq Jillali, agent journalier. (Arrêté directorial du 20 juillet 1955.)

*
*
*

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est nommé *contrôleur adjoint du travail stagiaire* du 1^{er} juillet 1955 : M. Guessous Abdelhamid, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté directorial du 16 septembre 1955.)

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est titularisé et reclassé *moniteur agricole de 8^e classe* du 12 février 1951, avec ancienneté du 4 octobre 1950, et *moniteur de 7^e classe* du 4 juin 1953 : M. Chevalier Maurice. (Arrêté directorial du 11 juillet 1955 modifiant les arrêtés des 27 février, 17 août 1951 et 2 octobre 1953.)

Est titularisé et nommé *moniteur de 7^e classe* du 3 septembre 1949, placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 1^{er} novembre 1949, réintégré dans son emploi du 1^{er} janvier 1951, reclassé *moniteur de 8^e classe* à la même date, avec ancienneté du 11 août 1949, *moniteur de 7^e classe* du 11 avril 1952 et *moniteur de 6^e classe* du 11 novembre 1954 : M. Robert Jean. (Arrêté directorial du 11 juillet 1955 modifiant les arrêtés des 12 septembre, 8 décembre 1949, 19 janvier, 17 août, 21 octobre 1951, 18 octobre 1952 et 5 mai 1955.)

Est titularisé et nommé *moniteur de 7^e classe* du 16 juillet 1949, placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 20 octobre 1949, réintégré dans son emploi du 15 novembre 1950, reclassé *moniteur de 7^e classe* à la même date, avec ancienneté du 27 août 1949, *moniteur de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 27 août 1949, et *moniteur de 7^e classe* du 27 mars 1952 : M. Lamouroux Jean. (Arrêté directorial du 11 juillet 1955 modifiant les arrêtés des 12 septembre 1948, 3 novembre 1949, 28 novembre 1950, 17 août 1951, 29 avril 1952 et 1^{er} juin 1953.)

Est titularisé et nommé *moniteur de 7^e classe* du 16 juillet 1949, placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 22 avril 1950, réintégré dans son emploi du 7 mai 1951, reclassé *moniteur de 8^e classe* à la même date, avec ancienneté du 28 août 1949, et promu *moniteur de 7^e classe* du 18 avril 1952 : M. Guiron Marcel. (Arrêté directorial du 11 juillet 1955 modifiant les arrêtés des 12 septembre 1949, 10 mai 1950, 22 mai 1952 et 13 mai 1954.)

Est nommé *moniteur agricole stagiaire* du 1^{er} juillet 1949, titularisé et nommé *moniteur de 7^e classe* du 1^{er} juillet 1950, placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 26 avril 1951, réintégré dans son emploi du 1^{er} avril 1952, reclassé *moniteur de 8^e classe* à la même date, avec ancienneté du 2 juillet 1950, et promu *moniteur de 7^e classe* du 2 février 1953 : M. Henry Marc. (Arrêté directorial du 11 juillet 1955 modifiant les arrêtés des 11 août 1949, 2 mai 1951, 24 avril 1952, 10 juin, 5 octobre 1953 et 13 octobre 1954.)

Est nommé, après concours, *adjoint du cadastre stagiaire* du 1^{er} août 1955 : M. Ruis Christian, agent public occasionnel de 3^e catégorie opérateur. (Arrêté directorial du 21 juillet 1955.)

Sont promus *vétérinaires-inspecteurs principaux, 1^{er} échelon* du 1^{er} novembre 1955 : MM. Rogg Henri, Maître Jacques et Aubert Jean, vétérinaires-inspecteurs de 1^{re} classe (2^e échelon). (Arrêtés directoriaux du 3 juin 1955.)

Est promu *agent d'élevage de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1955 : M. Grau Maurice, agent d'élevage de 3^e classe. (Arrêté directorial du 22 août 1955.)

Est titularisé et nommé *moniteur agricole de 9^e classe* du 16 juillet 1955 : M. Lecot Claude, moniteur stagiaire. (Arrêté directorial du 2 septembre 1955.)

Sont promus *infirmiers-vétérinaires de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1955 : MM. Benhammou el Maati, m^{lo} 73, Belhaït Driss, m^{lo} 34, Loulida Mohamed, m^{lo} 11, et Kebala Mohamed, m^{lo} 38, infirmiers-vétérinaires de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux du 3 septembre 1955.)

Est promu *commis principal hors classe* du 1^{er} novembre 1955 : M. Giméno Pierre, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 19 septembre 1955.)

Est titularisé et nommé *moniteur agricole de 9^e classe* du 14 août 1955 : M. Titah Ahmed, moniteur stagiaire. (Arrêté directorial du 9 septembre 1955.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 15 juillet 1955 : M. Guillaume Gérard, moniteur agricole stagiaire. (Arrêté directorial du 26 août 1955.)

Est nommé *infirmier-vétérinaire de 4^e classe (stagiaire)* du 1^{er} janvier 1955 : M. Saïd Bendine ben Bahous, infirmier-vétérinaire temporaire. (Arrêté directorial du 29 août 1955.)

Est reclassé *agent d'élevage de 7^e classe* du 16 décembre 1954, avec ancienneté du 13 décembre 1952 : M. Chatel Robert, agent d'élevage de 7^e classe. (Arrêté directorial du 9 septembre 1955.)

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} novembre 1955 : M. Aubriet Michel, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2^e classe (2^e échelon). (Arrêté directorial du 27 septembre 1955.)

Sont reclassés en application du dahir du 4 décembre 1954 :
Secrétaires de conservation de 3^e classe du 21 juillet 1952 et *secrétaires de conservation de 2^e classe* :

Du 25 juin 1954 : M. Bataille Jean ;

Du 14 janvier 1955 : M. Boquel Paul,

secrétaires de conservation de 3^e classe ;

Secrétaires de conservation de 4^e classe :

Du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 16 mai 1952 : M. Combes Henri ;

Du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 8 octobre 1952 : M. Lachèze André,

secrétaires de conservation de 4^e classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 21 juillet 1952 et *commis principal hors classe* du 11 septembre 1952 : M. Lachèze André, commis principal de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 27 août et 7 septembre 1955.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} mai 1955 : M. Eyraud Georges, ingénieur géomètre adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 30 août 1955.)

Est reclassé *agent d'élevage de 6^e classe* du 16 décembre 1954, avec ancienneté du 17 juillet 1954 : M. Cordier Charles, agent d'élevage de 7^e classe. (Arrêté directorial du 29 août 1955.)

Sont titularisés et nommés *moniteurs agricoles de 9^e classe* du 16 juillet 1955 : MM. Canoz Christian, Onteniente Guy, Fabre Guy, Perrot Roger, Lelong Henri, Gauthier Gilbert, Hévin Roland, Debonne Jean-Luc, Dorveaux Bernard, Berguer Pierre, Bergier Pierre, Bouille Gwenaël, Henry Jean, Pons René, Machefer Pierre et Saint-Martin Alain, moniteurs agricoles stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 2 septembre 1955.)

Est autorisé à effectuer un nouveau stage d'un an à compter du 16 juillet 1955 : M. Gendemain Claude, moniteur agricole stagiaire. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1955.)

Est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1955 la démission de son emploi de M. Rue Alain, moniteur agricole de 6^e classe, en disponibilité. (Arrêté directorial du 3 septembre 1955.)

Sont nommés, après concours :

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage stagiaire du 1^{er} juillet 1955 : M. Meyneng Claude, vétérinaire-inspecteur à contrat ;

Adjoints techniques stagiaires du génie rural :

Du 26 juillet 1955 : M. Floch Roland ;

Du 1^{er} août 1955 : M. Constantin Gérard.

(Arrêtés directoriaux des 31 août et 7 septembre 1955.)

Est nommé *agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon* du 15 février 1955 : M. Nicaise Louis, agent public journalier. (Arrêté directorial du 26 août 1955.)

Est nommée, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} juin 1955 : M^{lle} Labriet Raymonde, dame employée, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 20 août 1955.)

Est promu *vétérinaire-inspecteur principal, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1955 : M. Flament René, vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon). (Arrêté directorial du 3 juin 1955.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 27 octobre 1952 (bonification pour services de temporaire et journalier : 8 mois 4 jours) : M. Savery Guy, ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe. (Arrêté directorial du 16 août 1955 rapportant l'arrêté du 30 avril 1955.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *ingénieur géomètre de 3^e classe* du 1^{er} mars 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 (bonification pour services civils : 1 an), et promu *ingénieur géomètre de 2^e classe* du 16 avril 1954 : M. Bouyer Jean, ingénieur géomètre de 3^e classe. (Arrêté directorial du 20 août 1955 rapportant les arrêtés des 14 février et 29 mars 1955.)

Est promu *ingénieur géomètre de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1955 : M. Ignart Guy, ingénieur géomètre de 3^e classe. (Arrêté directorial du 6 septembre 1955.)

Sont promus, au service de la conservation foncière du 1^{er} octobre 1955 :

Contrôleur de 1^{re} classe : M. Gavagnach Léon, contrôleur de 2^e classe ;

Secrétaire de conservation de 1^{re} classe : M. Muret Georges, secrétaire de conservation de 2^e classe ;

Secrétaire de conservation de 3^e classe : M. Fassi Fehri Boubkèr, secrétaire de conservation de 4^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Kaïs Ahmed, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 6 septembre 1955.)

Sont promus, au service topographique, du 1^{er} octobre 1955 :

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon (porte-mire chat-neurs) : MM. Mohamed ben Boujema et Talhi Mohamed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (porte-mire chat-neur) : M. Hamidi M'Hamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 3 septembre 1955.)

Sont nommés, au service de la conservation foncière, du 1^{er} juillet 1955 :

Interprète stagiaire : M. Cherkaoui Abdellatif, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat ;

Secrétaires de conservation de 6^e classe (stagiaires) :

M. Mohamed Jaouad ben Ahmed el Fassi, commis d'interprétariat de 1^{re} classe à la direction de l'intérieur, breveté de l'E.M.A. ;

M. Embarek Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe à la direction de l'intérieur, breveté de l'E.M.A.

(Arrêtés directoriaux des 16 et 30 août 1955.)

Est nommé, après concours, au service topographique chérifien, élève dessinateur-calculateur du 1^{er} août 1955 : M. Zenou Norbert, agent occasionnel de 3^e catégorie (calculateur-calqueur). (Arrêté directorial du 20 juillet 1955.)

* * *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est nommé, en application de l'arrêté viziriel du 7 novembre 1951, océanographe-biologiste de 3^e classe du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Pambrun Vincent, licencié des sciences, agent à contrat. (Arrêté directorial du 28 juillet 1955.)

Sont nommées, après concours, dactylographes, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1955 : M^{lle} Cohen Simy et M^{me} Frappier Christiane, dactylographes temporaires. (Arrêtés directoriaux des 6 et 23 août 1955.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est recruté en qualité de médecin de 3^e classe du 1^{er} avril 1955, avec ancienneté du 6 décembre 1954 : M. Hervé du Penhoat Alain. (Arrêté directorial du 10 août 1955.)

Sont titularisées et nommées assistantes sociales de 6^e classe :

Du 14 juin 1955, avec ancienneté du 14 juin 1954 : M^{lle} Quesnel Anne ;

Du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954 : M^{lle} Adda Simone ;

Du 20 juillet 1955, avec ancienneté du 20 juillet 1954 : M^{lle} Jau-
bert Geneviève,

assistantes sociales de 6^e classe (stagiaires).

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} août 1955.)

Est réintégrée en qualité d'adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} février 1952, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 (bonifications pour services civils et militaires : 2 ans 3 mois 19 jours), reclassée adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} février 1952, avec ancienneté du 1^{er} mai 1951, et promue adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} février 1954 : M^{me} Gongora Paule, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 27 juin 1955.)

L'ancienneté de M. Mas Pierre, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat), est reportée du 16 janvier 1953 au 13 juillet 1951 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 1 an 6 mois 3 jours). (Arrêté directorial du 17 juin 1955.)

Est titularisée et nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} mars 1954, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 : M^{me} Maximoff Antoinette, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) stagiaire. (Arrêté directorial du 30 juin 1955.)

Est nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} janvier 1955 : M^{lle} Massanes Thérèse, adjointe de santé temporaire, diplômée d'Etat. (Arrêté directorial du 12 août 1955.)

Est nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Deluz Geneviève, adjointe de santé temporaire, non diplômée d'Etat. (Arrêté directorial du 27 juin 1955.)

Sont promus du 1^{er} septembre 1955 :

Sage-femme de 3^e classe : M^{me} Cazade Anne-Marie, sage-femme de 4^e classe ;

Adjointes principales de santé de 2^e classe : M^{lle} Raye Marcelle et M^{me} Westphal Alfine, adjointes principales de santé de 3^e classe ;

Adjoint principal de santé de 3^e classe : M. Susini Dominique, adjoint de santé de 1^{er} classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjoint et adjointe de santé de 1^{er} classe (cadre des diplômés d'Etat) : M. Grivet Jean et M^{lle} Soler Clotilde, adjoint et adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'Etat) : M^{lle} Renault Marie-Jeanne, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Adjointes de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat) : M^{mes} Dufourcq-Brana Yvonne et Menciarini Lucie, adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) : M^{mes} Sauer Jacqueline, Lefort Marie-Thérèse, Le Bissonnais Marguerite, Laure Emilienne, Dufranc Thérèse ; M^{les} Breysse Solange, Kergal Madeleine, Gidon Marie-Anne et Bazalge Marguerite, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Adjointe de santé de 3^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) : M^{lle} Lévis Eva, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômées d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 2 août 1955.)

Sont recrutés en qualité d'adjointes et adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) :

Du 12 juillet 1955 : M^{lle} Albert Françoise ;

Du 26 juillet 1955 : M^{lle} Calve Cécile ;

Du 1^{er} août 1955 : M. Mac Béan Alexandre.

(Arrêtés directoriaux des 29, 30 juillet et 5 août 1955.)

Est promu administrateur-économiste principal de 2^e classe du 1^{er} octobre 1955 : M. Campredon Robert, administrateur-économiste principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 23 juillet 1955.)

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 19 juillet 1951 (bonifications pour services militaires : 1 an 5 mois 14 jours, et pour services d'auxiliaire : 1 an 2 mois 28 jours) : M. Dufour Georges, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 22 juillet 1955.)

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 1^{er} avril 1955, avec ancienneté du 10 février 1954 : M. Talagrand Henri, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 10 août 1955.)

M^{me} Bazin Paule, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} août 1955. (Arrêté directorial du 22 août 1955.)

Honorariat.

Le titre de *chef de bureau de circonscription honoraire des travaux publics* est conféré à M. Cayla Félix, chef de bureau de circonscription de 1^{re} classe, en retraite. (Arrêté résidentiel du 22 septembre 1955.)

Est nommé *capitaine de santé honoraire de la santé publique* : M. Barbotin Marcel, capitaine de santé maritime de classe exceptionnelle, en retraite. (Arrêté résidentiel du 25 août 1955.)

Admission à la retraite.

M. Carbonnières Paul, ingénieur principal de 1^{re} classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} septembre 1955. (Arrêté directorial du 18 août 1955.)

M. Barbotin Marcel, capitaine de santé maritime de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'article 10 du dahir du 26 janvier 1955, et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} octobre 1955. (Arrêté directorial du 1^{er} août 1955.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours des 13 et 14 juin 1955 pour l'emploi de maître de travaux manuels auxiliaire (spécialité : maçonnerie) de la direction de l'instruction publique.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Pelaprat René, Filliatreau Yves, Yvars Paulin et Gonin Michel.

Concours des 27, 28 et 29 juin 1955 pour l'emploi de maîtresse de travaux manuels auxiliaire de l'enseignement technique musulman de la direction de l'instruction publique.

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{lles} Guiot Huguette, Bertevas Yvette, Pensec Jeannine, Carrère Lucienne, Dutrieux Jacqueline, Lemonnier Denise, Bertrand Maryse, Gallinari Viviane, Levieil Simone et Semmoud Malika.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2228, du 8 juillet 1955, page 1029.

Concours du 25 mai 1955
pour l'emploi d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM.
Au lieu de : « Bisch Pierre, »
Boussac Francis, » ;
Lire : « Bisch Marie-Charles, »
Boussac Jean-Francis, »

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

*Impôts sur les bénéficiaires professionnels
et supplément à l'impôt des patentes.*

LE 10 OCTOBRE 1955. — Circonscription d'El-Hajeb, rôles 8 de 1952, 6 de 1953, 5 de 1954 (4) ; centre de Khenifra, rôles 8 de 1952, 6 de 1953, 4 de 1954 (3) ; Meknès-Médina, rôle 4 de 1954 (3).

Patentes.

LE 10 OCTOBRE 1955. — Casablanca-Nord, 4^e émission de 1954 (2) ; Taza (V.E.), 4^e émission de 1954 ; Fès-Médina (corporations) (55.001 à 55.832) ; centre de Guercif (501 à 738) ; centre de Saïdia-Plage (501 à 566) ; centre de Sidi-Yahya (1501 à 1616) (émissions primitives de 1955).

LE 24 OCTOBRE 1955. — Port-Lyautey-Est (10.001 à 11.882) (V.I.) ; Port-Lyautey-Ouest (13.001 à 13.966) (V.E.) ; Port-Lyautey-Ouest (domaine maritime) (4801 à 4827) (émissions primitives de 1955).

LE 31 OCTOBRE 1955. — Casablanca-Sud (275.001 à 275.796) (10) ; Azemmour (2501 à 3196) ; Casablanca-Maarif (285.501 à 286.830) (8) (émissions primitives de 1955).

Taxe d'habitation.

LE 24 OCTOBRE 1955. — Port-Lyautey-Est (5001 à 8648) (V.I.) ; Port-Lyautey-Ouest (3001 à 4491) (V.E.) ; Port-Lyautey-Ouest (4501 à 4535) (domaine maritime) (émissions primitives de 1955).

LE 31 OCTOBRE 1955. — Casablanca-Sud (115.001 à 118.656) (10 bis A) ; Azemmour (501 à 841) ; Casablanca-Maarif (84.001 à 88.857) (8) (émissions primitives de 1955).

Taxe urbaine.

LE 10 OCTOBRE 1955. — Centre de Beauséjour, 2^e émission de 1954 ; Casablanca-Nord, 3^e émission de 1953 (secteurs 2 bis et 4 bis) et 2^e émission de 1954 (secteurs 2 bis et 4 bis) ; Casablanca-Ouest, 6^e émission de 1952 (secteurs 9 et 9/2) et 2^e émission de 1954 (secteur 9) ; centre de l'Oasis II, 3^e émission de 1953 et 2^e émission de 1954 (13) ; centre de Boulhaut, 2^e émission de 1954 ; Marrakech-Guéliz, 4^e émission de 1952 (secteur 1) ; Port-Lyautey-Ouest, 3^e émission de 1952, 2^e de 1953 et 1954 ; Port-Lyautey-Ouest (domaine maritime), 2^e émission de 1954 ; Sefrou, 2^e émission de 1953 ; centre de Sidi-Slimane, 2^e émission de 1954 ; centre de Sidi-Yahya-du-Rharb (1 à 93) ; émission primitive de 1955 ; centre de Saïdia-Plage, émission primitive de 1955 (1 à 242) ; centre de Guercif, émission primitive de 1955 (1 à 480).

LE 24 OCTOBRE 1955. — Port-Lyautey-Est (5001 à 7150) (V.I.) ; Port-Lyautey-Ouest (V.E.) (1001 à 2514) ; Port-Lyautey-Ouest (domaine maritime) (4001 à 4030) (émissions primitives de 1955).

LE 31 OCTOBRE 1955. — Casablanca-Sud (115.001 à 116.487) (10 bis A) ; Azemmour (1 à 3078) ; Casablanca-Maarif, émissions primitives de 1955 (86.001 à 88.427) (8).

Complément de la taxe de compensation familiale.

LE 10 OCTOBRE 1955. — Circonscription de Meknès-Banlieue, rôle n° 2 de 1955.

Prélèvement sur les traitements et salaires.

LE 10 OCTOBRE 1955. — Marrakech-Guéliz et extérieur (1), rôle n° 3 de 1954 ; circonscription de Meknès-Banlieue (5), rôle n° 2 de 1954 ; Oujda-Sud—Bouârfa—Touissit, rôle n° 4 de 1954 ; Rabat-

Nord (2), rôle n° 2 de 1954 ; Rabat-Sud (2), rôle n° 7 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôle n° 3 de 1954 (2) ; Casablanca-Centre (6), rôle n° 1 de 1954.

Tertib et prestations des Marocains de 1955.

LE 10 OCTOBRE 1955. — Circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Oulad el Haj de l'Oned ; circonscription de Khemissel, caïdat des Kablyine ; circonscription de Todders, caïdat des Haouderrane ; circonscription de Khenifra, caïdat des Zaïane (caïd Baâdi ould Moha ou Hammou) ; circonscription de Benguerir, caïdat des Rehamna-Centre ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdat des Oulad Frej Chihab ; circonscription d'Ilzèr, caïdat des Aït Bougueman ; circonscription des Abda, caïdat des Behatra-Nord ; circonscription de Taroudannt, caïdats des Guettoua, Oulad Yahya ; circonscription de Tafingoult, caïdat des Agoussane ; circonscription d'Irherm, caïdat des Indouzal.

LE 15 OCTOBRE 1955. — Bureau du cercle de Goulmime, caïdats des Aït Moussa Ouâli, Id Ahmed, Abeïno, Azouafite, Iguissel, Aït Oussa (caïd Bouzid et caïd Mohamed), Ksar d'Assa, Ahl Torkoz, Aït Lahsèn, Sbouïa, Oulad Bouaïta, Aït Herbil, Id Saïd Oulhasèn, Aït Irhermane, Id Moussa Oudaoud, Id Saïd Oubrahim, Lanesass ; bureau de la circonscription de Boulemane, caïdats des Aït Youssi du Guigou, Aït Youssi d'Engil, Aït Serhrouchèn de Sidi-Ali ; circonscription de Taforal, caïdat des Beni-Ourimèche-Sud ; circonscription d'Aïn Leuh, caïdat des Aït Mohamed Oulabsèn ; circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Harriz ; circonscription de Rhafsaï, caïdat des Jaïa ; circonscription de Boujad, caïdat des Beni Battao ; circonscription des Aït Isehak, caïdat des Aït Yâkoub ; circonscription de Mogador-Banlieue, caïdat des Oulad el Haj ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des El Oudaya ; circonscription de Marchand, caïdat des Mezaraâ I ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Schoul ; circonscription de Jemâa-Schâïm, caïdat des Rebia ; pachalik de Settât ; circonscription d'Argana, caïdat des Ida Oumahmoud ; circonscription de Tiznit, caïdat des Ersmouka de la plaine ; circonscription de Massa, caïdat des Ahl Aglou ; pachalik d'Agadir ; circonscription d'Aïn-Leuh, caïdats des Aït Mouli et des Aït Meroul ; circonscription de Guerçif, caïdat des Ahl Rechida ; circonscription

de Khenifra, caïdat des Zaïane (caïd Mohamed ould Ahmaroq) ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-Sud ; circonscription de Midelt, caïdat des Aït Izdeg ; circonscription d'Ilzèr, caïdat des Aït Ali ou Rhanem ; circonscription de Moulay-Bouâzza, caïdat des M'Barkine ; circonscription de Sefrou-Banlieue, caïdat des Aït Youssi du Sebou ; circonscription de Taroudannt, caïdat des Tioute ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Imouzzèr-des-Marmoucha, caïdats des Marmoucha, Aït Youb, Aït Bazza, Aït Smah, Aït Ali, Aït Hassane et Abl Tsiouant.

Émission supplémentaire de 1954.

Bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tazarine, caïdat des Aït Atta de Tazarine.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,*

PEY.

Avis aux importateurs.

Additif à l'avis relatif à la commission mixte franco-espagnole du 16 juillet 1955, paru au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2238, du 16 septembre 1955, et à la *Note de documentation* de la direction du commerce et de la marine marchande n° 174, du 1^{er} septembre 1955.

Importations au Maroc de produits espagnols.

Contingent supplémentaire mis à la disposition du Maroc : raisins secs : 10 millions de francs.

Direction responsable : direction du commerce et de la marine marchande.

PRESCRIPTION QUINZENAIRE (exécution du dahir du 23 juin 1936).

Relevé des comptes atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1955 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe de Casablanca.

NUMERO du compte	LIEU de la consignation	DATE de la consignation	NOM ET ADRESSE DES INTÉRESSÉS	DATE d'envoi de la lettre recommandée	MONTANT de la somme consignée
F. 159	Sourd Fernand.	18-12-1940	Gagnardot Ulysse, marchand de charbons, Taza (Maroc).	28-4-1955	Francs 2.623
F. 665	Société des Etablissements Parent.	8-10-1940	Baduel Paul, Société des Etablissements Parent, 129, boulevard Pélain, Casablanca.	18-5-1955	1.082
S. 570	Ben Ahmed ben Amor.	13-1-1939	M ^e Busquet, avocat, représentant les héritiers de Si Ali ben El Hadj Messaoud, 55, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	28-4-1955	6.496
S. 726	Fitch Four Drive Tractor et autres.	6-10-1939	Association Sales Corporation, 99, rue des Petits-Champs, Paris. Marino Joseph, 18, rue de Liège, Paris.	28-4-1955	6.846
TOTAL.....					17.047